

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 22 TER

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 1418-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Un bilan du prélèvement, de la conservation et de l'utilisation du sang de cordon en France ; ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, ajouter la mention : « I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de non marchandisation du corps est un des principes éthiques fondamentaux de notre modèle bioéthique à la française.

Permettre l'autoconservation du sang de cordon aux seules personnes qui pourront en assumer le coût financier puisque ce prélèvement et cette conservation resteraient à leur charge, se fera au détriment d'une politique de santé publique visant au recueil, à la conservation et au bénéfice de tous.

Aussi, convient-il d'établir un bilan annuel du prélèvement, de la conservation et de l'utilisation du sang de cordon en France.